

# Association Henri Capitant

## *La vulnérabilité économique\**

### Chapitre I. Droit commun des contrats

1. En droit colombien, il existe des concepts à large spectre, tel le principe de la bonne foi, qui est susceptible de protéger la partie économiquement faible tant dans la phase de la formation que de l'exécution du contrat.

Quant à la bonne foi dans la phase de formation du contrat, le Code civil ne prévoit aucune disposition spécifique. Cependant, la doctrine majoritaire reconnaît que les parties sont obligées d'agir de bonne foi durant cette période. L'un des principaux arguments en faveur de cette analyse se trouve dans la consécration de la bonne foi à l'article 83 de la Constitution Politique, principe qui doit gouverner tous les rapports, soit pour les particuliers entre eux, soit entre les particuliers et les autorités publiques<sup>1</sup>. La jurisprudence colombienne va dans le même sens<sup>2</sup>. D'aucuns considèrent que le devoir d'agir de bonne foi dans la période précontractuelle est reconnu, implicitement, à l'article 2341 du Code civil<sup>3</sup>. La doctrine et la jurisprudence se servent de la consécration expresse de l'exigence de la bonne foi dans la phase précontractuelle, dans le Code de commerce colombien, pour conforter leur position. Selon l'article 863 du Code de commerce, « *Les parties devront agir de bonne foi sans faute dans la période précontractuelle, sous peine d'indemniser les préjudices causés* »<sup>4</sup>. Malgré les critiques<sup>5</sup> à l'encontre de cette disposition en raison de la malheureuse référence à la *bonne foi sans faute*, il est

---

\*Rapport préparé par Anabel RIANO SAAD, Professeur à l'Université Externado de Colombie.

<sup>1</sup> M.-L. Neme Villarreal, « El principio de buena fe en materia contractual en el sistema jurídico colombiano », in *Revista de Derecho Privado*, n° 11, juill.-déc., 2006, p. 80 et s. ; J. Cubides Camacho, « Los deberes de la buena fe contractual », in *Realidades y tendencias del derecho del siglo XXI*, t. 4, p. 247.

<sup>2</sup> C.S. de J. Sala de Casación Civil, Sentencia del 16 de diciembre de 1969; C.S. de J., Sala de Casación Civil, Sentencia del 2 de agosto de 2001, exp. 6146, M. P.: Carlos Ignacio Jaramillo; C.S. de J., Sala de Casación Civil, Sentencia del 31 de marzo de 1998, exp. 4962, M. P.: Rafael Romero Sierra; C.S. de J., Sala de Casación Civil, 28 de junio de 1989, M. P.: Rafael Romero Sierra, sans publier.

<sup>3</sup> Cette disposition prévoit que « *celui qui a commis un délit ou une faute, qui a causé un dommage à autrui, est passible d'indemnisation, sans préjudice de la peine principale imposée par la loi pour la faute ou le délit commis* ». Dans la mesure où un tel préjudice peut avoir lieu dans la phase de formation du contrat, le législateur aurait reconnu le devoir d'agir de bonne foi pendant celle-ci : J. Oviedo Alban, « *Tratos preliminares y responsabilidad precontractual* », in *Vniversitas*, Bogotá, n° 115, janv.-juin, 2008, p. 83. D'aucuns affirment que le devoir d'agir de bonne foi dans la phase précontractuelle peut être inféré de l'alinéa 2 de l'article 1624 du Code civil colombien, selon lequel « *Mais les clauses ambiguës qui ont été étendues ou dictées par l'une des parties, créancier ou débiteur, seront interprétées à son encontre, pourvu que l'ambiguïté provienne de l'absence d'explication qu'elle aurait dû donner* » : G. Ordoqui Castilla, *Buena fe contractual*, Pontificia Universidad Javeriana, Universidad Católica e Ibáñez, 2012, p. 260.

<sup>4</sup> Le législateur colombien se réfère à « *la buena fe exenta de culpa* », qui se traduirait par « la bonne foi sans faute ». Il s'agit d'une expression qui n'a pas une traduction exacte en droit français.

<sup>5</sup> Les auteurs signalent que la référence à « la buena fe exenta de culpa » est regrettable car cette expression évoque la bonne foi qualifiée qui est, en réalité, un type de bonne foi subjective. Cependant, ce qui est exigé aux parties, en réalité, est d'agir selon des règles de conduite propres au trafic juridique, respectant les devoirs de loyauté et probité : M. Rengifo Gardeazábal, *La formación del contrato*, Universidad de los Andes, Editorial Temis, Bogotá, 2016, p. 36. Voir également : M.-L. Neme Villarreal, « Buena fe subjetiva y buena fe objetiva. Equívocos a los que conduce la falta de claridad en la distinción de tales conceptos », in *Revista de Derecho Privado*, n° 17, 2009, spéc. p. 66; F. Hinestrosa, *Tratado de las obligaciones*, Concepto, estructura, vicisitudes, t. I, Universidad Externado de Colombia, 2007, n° 561 qui signale que cette expression est malheureuse car « *S'il s'agit de la bonne foi au sens objectif il n'est pas nécessaire de faire référence à la bonne foi sans faute parce que la bonne foi objective suppose toujours la diligence* ».

admis qu'il s'agit d'une exigence de bonne foi objective, c'est-à-dire, du devoir d'agir avec loyauté, transparence et probité envers l'autre partie<sup>6</sup>.

Quant à l'exigence de la bonne foi dans la phase d'exécution du contrat, l'article 1603 du Code civil dispose expressément dans ce sens<sup>7</sup>. Cette exigence explique la nécessité d'intégrer le contrat avec ce qui a été expressément convenu, mais aussi avec tout ce qui émane de la nature de l'obligation, de la loi, de la coutume ou de l'équité naturelle<sup>8</sup>.

## Section I. La formation du contrat

### §1. Information

2. En droit commun des contrats, une obligation d'information s'impose dans la phase précontractuelle. Même si une telle obligation n'a pas une consécration expresse dans le Code civil, elle s'impose sur le fondement du principe de la bonne foi<sup>9</sup>. Certains précisent que cette obligation s'explique par l'inégalité des connaissances entre les contractants et par la nécessité de former adéquatement le consentement du contractant<sup>10</sup>.

Quant à la portée d'une telle obligation, elle peut varier en fonction du type de contrat. Cependant, l'information doit toujours être claire, opportune et transparente. En outre, elle doit être suffisante et pertinente pour la prise de la décision<sup>11</sup> et peut porter sur des aspects de type factuel ou légal<sup>12</sup>.

Quant à la sanction, il faut distinguer les hypothèses où le législateur a établi un devoir d'information particulier de celles où il ne l'a pas fait. Dans le premier cas, on peut penser aux vices cachés en matière de vente<sup>13</sup>. Si le vendeur n'informe pas des vices cachés à l'acheteur, il peut avoir lieu soit à l'action rédhibitoire, soit à l'action *quantum minoris*. Il s'agit donc d'une responsabilité de type

---

<sup>6</sup> Quant à la doctrine : M.-L. Neme Villarreal, *ibidem*, p. 47 qui insiste sur le fait que la bonne foi subjective se réfère à la croyance légitime d'agir conformément au droit ou de ne pas léser le droit d'autrui alors que la bonne foi objective est une règle de conduite. Quant à la jurisprudence : C.S. de J., Sala de casación civil, Sentencia del 9 de agosto de 2000, exp. 5372, M.P.: Jorge Antonio Castillo Rugeles; C.S. de J., Sala de Casación civil, 2 de agosto de 2001, exp. 6146, M.P.: Carlos Ignacio Jaramillo.

<sup>7</sup> L'article 1603 prévoit que « Les contrats doivent être exécutés de bonne foi et, par conséquent, obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais aussi à toutes les choses qui émanent de la nature de l'obligation, ou qui lui appartiennent par la loi ». L'article 871 du Code de commerce va dans le même sens : « Les contrats doivent être conclus et exécutés de bonne foi et, par conséquent, obligeront non seulement à ce qui y est exprimé, mais aussi à tout ce qui correspond à leur nature, selon la loi, la coutume ou l'équité naturelle ».

<sup>8</sup> M.-L. Neme Villarreal, « El principio de buena fe en materia contractual en el sistema jurídico colombiano », art. préc., p. 80.

<sup>9</sup> Quant à la doctrine: F. Hinestrosa, « De los principios generales del derecho a los principios generales del contrato », *Revue de Droit Uniforme*, vol III. 2/3. (a la memoria de Malcom Evans), Roma, Unidroit, 1998; M.-L. Neme Villarreal, *ibidem*, p. 93; E. Betti, *Teoría General de las obligaciones*, Trad: José Luis de los Mozos, Madrid, Editorial Revista de Derecho Privado, t. I, 1969, p. 110. Quant à la jurisprudence: C.S.de J., Sentencia de 4 de abril del 2001, M.P. Jorge Antonio Castillo Rugeles; C.S. de J., Sala de Casación Civil, Sentencia de 13 de diciembre del 2001, M.P. Manuel Ardila Vásquez.

<sup>10</sup> C.-A. Chinchilla Imbet, « El deber de información contractual y sus límites », in *Revista de Derecho Privado*, n° 21, Juill.-déc., 2011, Universidad Externado de Colombia, p. 330.

<sup>11</sup> C.-A. Chinchilla Imbet, *Ibidem.*, p. 331.

<sup>12</sup> Cela signifie que les parties sont tenues de donner des informations relatives au produit ou service objet du contrat mais aussi celles concernant les clauses du contrat, les garanties ou le droit de rétractation le cas échéant, etc. : M. Rengifo Gardeazábal, *La formación del contrato*, *op. cit.*, p. 53.

<sup>13</sup> Voir l'article 1914 et s. du Code civil colombien.

contractuel<sup>14</sup>. Dans le second cas, la sanction sera la responsabilité précontractuelle pour *culpa in contrahendo*<sup>15</sup>. Selon la conception majoritaire<sup>16</sup>, la responsabilité précontractuelle a une nature extracontractuelle. Dans une telle hypothèse, il n'y aurait lieu qu'à la réparation de l'intérêt négatif<sup>17</sup>. Certains prônent le caractère contractuelle de cette responsabilité<sup>18</sup> et d'autres défendent la thèse d'une responsabilité spéciale distincte de la contractuelle et de l'extracontractuelle<sup>19</sup>.

Laissant de côté l'obligation d'information, la partie économiquement faible est aussi capable de puiser une protection dans la théorie des vices du consentement<sup>20</sup>.

## §2. Vices du consentement

3. Le législateur colombien reconnaît trois vices du consentement : l'erreur, la force et le dol<sup>21</sup>. Une partie économiquement faible pourrait invoquer l'un de ces vices pour se protéger d'une partie économiquement plus forte. Dans l'hypothèse du Dieselgate, l'acheteur pourrait invoquer l'erreur de fait<sup>22</sup> comme vice du consentement<sup>23</sup>. Il pourrait aussi alléguer le dol<sup>24</sup>.

Quant à l'erreur, l'acheteur du véhicule pourrait invoquer, à l'encontre du vendeur, l'article 1511 du Code civil concernant l'erreur sur la substance<sup>25</sup>. Cependant, il n'est pas sûr qu'une telle action prospère. Selon la position majoritaire<sup>26</sup>, pour que l'erreur sur la substance soit retenue, trois

---

<sup>14</sup> En ce sens : M. Rengifo Gardeazábal, *La formación del contrato*, op. cit., p. 48 et s. Rapp. E. Rengifo García, « El deber precontractual de información », in *Realidades y tendencias del derecho en el siglo XXI*, t. IV, Derecho privado, V. I, 2010, p. 123-150; J. Oviedo Alban, « Tratos preliminares y responsabilidad precontractual », art. préc., p. 111. Rapp. de l'hypothèse en matière d'assurances, où le législateur dispose que la réticence ou l'inexactitude de faits ou de circonstances qui, connus de l'assureur, l'auraient empêché de conclure le contrat, ou amené à stipuler des conditions plus onéreuses, produisent la nullité relative de l'assurance (art. 1058 du Code de commerce).

<sup>15</sup> M. Rengifo Gardeazábal, *La formación del contrato*, op. cit., p. 48.

<sup>16</sup> Quant à la doctrine : J. Tamayo Jaramillo, *Tratado de responsabilidad civil*, t. 1, 2<sup>a</sup> ed., Legis, Bogotá, 2007, p. 69. Quant à la jurisprudence : C.S. de J., Sala de Casación Civil, Sentencia de 11 mayo 1970, M.P. : Guillermo Ospina Fernández; C.S. de J., Sala de Casación Civil, Sentencia de 28 de junio de 1989, M.P. Rafael Romero Sierra, in : *Jurisprudencia y doctrina*, n° 213, Bogotá, Legis, 1989, p. 598 et s.; C.S. de J., Sala de Casación Civil, Sentencia de 5 julio 2011, M.P. Ruth Marina Díaz.

<sup>17</sup> Ceci compris comme le préjudice qui se produit lorsque la confiance dans la validité ou dans la conclusion du contrat est frustrée parce qu'il est nul ou parce qu'il ne parvient pas à être parfait.

<sup>18</sup> E. Rengifo García, « El deber de información precontractual », art. préc.; J. Santos Ballesteros, *Instituciones de responsabilidad civil*, Bogotá, Universidad Javeriana, t. I, 2<sup>e</sup> éd., 2006, p. 97, 98 y 104.

<sup>19</sup> B.-M. Martínez Cardenas, *La responsabilidad precontractual, études comparatives des régimes colombien et français*, thèse Paris II, 2013.

<sup>20</sup> Une partie importante de la doctrine colombienne considère que l'institution des vices du consentement est l'un des instruments destinés à sanctionner la violation d'une telle obligation : E. Rengifo García, « El deber precontractual de información », art. préc.; J. Oviedo Alban, « Tratos preliminares y responsabilidad precontractual », art. préc., p. 97.

<sup>21</sup> Voir en ce sens l'article 1508 du Code civil.

<sup>22</sup> Selon l'article 1509 du même code, l'erreur de droit ne vicie pas le consentement.

<sup>23</sup> L'erreur est entendue, d'une manière générale, comme une représentation inexacte de la réalité : M.-L. Neme Villarreal, « El error como vicio del « consentimiento » frente a la protección de la confianza en la celebración del contrato », in *Revista de Derecho privado*, n° 22, janv.-juin, 2012, Universidad Externado de Colombia, p. 169-218, spéc. p. 171.

<sup>24</sup> Selon l'article 1515 du Code civil, « *Le dol ne vicie pas le consentement sauf lorsqu'il provient de l'une des parties, et quand il apparaît également clairement que sans elle il n'aurait pas embauché* ».

<sup>25</sup> Selon l'article 1511 du Code civil, « *L'erreur de fait vicie aussi le consentement lorsque la substance ou la qualité essentielle de l'objet de l'acte ou du contrat est différente de ce qu'on croit; comme si pour l'une des parties l'objet est supposé être une barre d'argent, et il est, en réalité, une masse d'un autre métal similaire. L'erreur concernant une autre qualité de la chose ne vicie pas le consentement de ceux qui contractent, sauf lorsque cette qualité est la principale raison pour laquelle l'un d'eux a contracté, et cette raison a été connue de l'autre partie* ».

<sup>26</sup> Quant à la doctrine : M.-L. Neme Villarreal, « El error como vicio del « consentimiento » frente a la protección de la confianza en la celebración del contrato », art. préc., p. 200-201; A. Paredes Hernández, « Ineficacia del acto jurídico », in *Derecho de las obligaciones*, t. I, Marcela Castro de Cifuentes (coord.), Bogotá, Universidad de los Andes, 2009, p. 552; F. Hinestrosa, « Validez e invalidez del contrato en el derecho latinoamericano », in *El contrato en el sistema jurídico latinoamericano. Bases para un código latinoamericano tipo*, t. I, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 1998, p. 205. Quant à la jurisprudence : C.S. de J., Sala de Casación Civil. Sentencia del 28 de

conditions doivent être remplies. La première, il doit s'agir d'une erreur déterminante sans laquelle le contractant n'aurait pas conclu le contrat. La deuxième, le cocontractant doit avoir su le caractère déterminant de ladite qualité. La troisième, il faut que l'erreur soit la conséquence d'un comportement légitime, autrement dit, qu'il s'agit d'une erreur excusable. Dans le cas du Dieselgate, si l'acheteur ne démontre pas que la raison déterminante pour l'acquisition du véhicule était le fait qu'il émettait un niveau déterminé de polluants et que le cocontractant connaissait cette circonstance, il serait difficile de conclure à l'existence d'une erreur capable de vicier le consentement.

Quant au dol, l'acheteur du véhicule pourrait invoquer, à l'encontre du vendeur ou du constructeur du véhicule, l'article 1515 du Code civil. Il faudrait démontrer que la raison déterminante pour conclure le contrat était le niveau de polluants émis par le véhicule, erreur induite par le comportement malhonnête du cocontractant (le fait que le vendeur ait insisté sur le fait que le véhicule émettait un niveau de polluants mineur par rapport à d'autres véhicules sachant qu'un logiciel truqué avait été utilisé pour frauder les émissions de polluants)<sup>27</sup>.

4. Outre l'erreur et le dol, le Code civil colombien reconnaît un troisième vice du consentement : la force ou la violence. Celle-ci est entendue comme tout acte qui vise à susciter la crainte de la victime d'exposer sa personne, son conjoint, ses ascendants ou descendants à un mal irréparable et grave. La force ou la violence ne vicie le consentement que lorsqu'elle est de nature à faire forte impression sur une personne avec jugement raisonnable, prenant en compte son âge, son sexe et sa condition. L'article 1514 du Code civil vient compléter cette disposition : « *Pour que la force vicie le consentement, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été exercée par celui au profit duquel la convention a été faite ; il suffit que la force ait été utilisée par toute personne pour obtenir le consentement* ». Pour le législateur, la force-vice du consentement- est celle qui provient d'une personne et s'adresse à une autre<sup>28</sup>.

5. Le législateur colombien ne se réfère donc pas, en matière de vices du consentement, à des concepts tels que l'état de nécessité, l'abus de faiblesse ou des circonstances. Cependant, une partie de la doctrine<sup>29</sup> et de la jurisprudence<sup>30</sup> considère que, lorsqu'une partie tire profit d'un état de nécessité de l'autre partie, état de nécessité qui peut avoir lieu pour des raisons de violence généralisée, on serait en présence d'une force viciant le consentement. Cette position semble

---

febrero de 1936. M.P: Eduardo Zuleta Ángel ; C.S. de J., Sala de Casación Civil, Sentencia del 28 de junio de 1960, M.P: José Hernández Arbeláez; C.S. de J., Sala de Casación Civil, Sentencia del 29 de noviembre del 2006, M.P: Jaime Araujo Rentería; C.S. de J., Sala de Casación Civil, sentencia de agosto 2 del 2001, exp. 6146, M.P: Carlos Ignacio Jaramillo Jaramillo.

<sup>27</sup> Conformément à l'alinéa 2 de l'article 1515 du Code civil, si le dol ne provient pas de l'une des parties ou s'il n'est pas déterminant pour la conclusion du contrat, il n'y a lieu qu'à une réparation du préjudice causé.

<sup>28</sup> F. Hinestrosa, « Estado de necesidad y estado de peligro », in *Revista de Derecho privado*, n° 8, Universidad Externado de Colombia, 2005, p. 112.

<sup>29</sup> A. Pérez Vives, *Teoría general de las obligaciones*, v. I, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 1950, n° 88, 200 et s.; G. Ospina Fernández et E. Ospina Acosta, *Teoría general del contrato y del negocio jurídico*, 6<sup>e</sup> éd., Bogotá, Temis, 2000, n.° 256, 218 et s.; A. Valencia Zea et A. Ortiz Monsalve, *Derecho civil. Parte general y personas*, t. I, 15<sup>e</sup> éd., reimpr., Bogotá, Temis, 2002, § 201, 500 et s.

<sup>30</sup> C. S. de J., Sala de Casación civil, 5 de octubre de 1939, XLVVIII, 720/23; 28 de julio de 1958, LXXXVIII, 63; 17 de octubre de 1962, 17 de septiembre de 1943, LVI, 137/39,

confortée par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi 201 de 1959, qui a éclairé le sens et la portée de l'article 1513 du Code civil : « *En cas de perturbation de l'ordre public ayant donné lieu à la déclaratoire de l'état de siège par commotion interne*<sup>31</sup>, il sera considéré comme une force viciant le consentement toute exploitation dans la conclusion d'un acte ou contrat, en raison de la situation anormale, se traduisant par des conditions si défavorables qu'elles fassent présumer que, dans des circonstances de liberté juridique, il n'aurait pas été conclu ».

La tendance en droit colombien est à interpréter de manière large la notion de « force ou violence » afin d'inclure les hypothèses où l'une des parties, sans accomplir aucun acte tendant à susciter la crainte chez son cocontractant, tire pourtant profit d'un état de nécessité ou de faiblesse ou simplement d'un abus des circonstances<sup>32</sup>.

Si une partie économiquement faible émet une proposition qui lui est manifestement désavantageuse et l'autre partie se limite à accepter une telle proposition pour en tirer profit, il faudrait, pour conclure qu'on soit en présence d'un contrat conclu en état de nécessité, que la partie qui en tire profit ait eu connaissance de l'état de nécessité chez la partie qui réalise la proposition. L'ampleur du déséquilibre entre les prestations serait un facteur objectif d'exclusion de la bonne foi : le fait de ne pas pouvoir ignorer l'état de nécessité de la contrepartie et d'en tirer profit<sup>33</sup>.

### § 3. Contrat d'adhésion

6. En droit colombien, ni le Code civil ni le Code de commerce ne prévoit de définition du contrat d'adhésion<sup>34</sup>. En revanche, celui-ci est traité dans le Code de la consommation colombien (EC)<sup>35</sup>. L'alinéa 4 de l'article 5 définit le contrat d'adhésion comme « *Celui dont les clauses sont déterminées par le producteur ou le fournisseur, de sorte que le consommateur ne peut pas les modifier, ni ne peut rien faire d'autre que les accepter ou les rejeter* »<sup>36</sup>. Selon l'article 40 du même statut, le fait que certaines clauses d'un contrat aient été l'objet de négociation n'empêche pas de considérer le contrat comme étant un contrat d'adhésion. La qualification de contrat d'adhésion entraîne l'application d'un régime spécifique<sup>37</sup>.

---

<sup>31</sup> L'état de siège était prévu dans la Constitution de 1886. Il a été remplacé, dans la Constitution Politique de 1991, par l'état de commotion interne (art. 213).

<sup>32</sup> Voir les critiques à propos de cette tendance : F. Hinestrosa : « « Estado de necesidad y estado de peligro », art. préc., spéc. p. 120 et 130 et s.

<sup>33</sup> F. Hinestrosa, « Estado de necesidad y estado de peligro », *Ibidem. Contra A. Pérez Vives, Teoría general de las obligaciones*, v. 1, op. cit., n° 87, p. 202.

<sup>34</sup> La Cour suprême de justice a reconnu l'influence de ce type de contrats au sein de l'ordonnement juridique colombien, et cela sous le fondement de l'article 1495 du Code civil concernant la notion de « contrat ». En ce sens : C.S. de J., Sala de Casación civil, 15 décembre 1970, GJ CXXXVI, n°s 2334-2336, pp. 183-192 où la Cour a affirmé que « *Pour qu'un acte juridique engendrant des obligations puisse être qualifié de contrat, il suffit que deux ou plus personnes concourent à sa formation, et peu importe que l'une d'entre elles accepte les conditions imposées par l'autre ; même ainsi il a contribué à la conclusion du contrat, puisqu'il l'a accepté volontairement, alors qu'il était en mesure de ne pas le faire* ».

<sup>35</sup> Le Statut du consommateur (EC) a été consacré par la Loi 1480 de 2011

<sup>36</sup> Voir à propos de cette définition: J.-A. Arrubla Paucar, «La posición dominante en los contratos, el abuso de la misma y la protección del adherente en el sistema colombiano», in *Perspectivas del derecho del consumo*, Carmen Ligia Valderrama Rojas (dir.), Universidad Externado de Colombia, 1<sup>e</sup> éd., 2013, spéc. p. 370. Cette définition se rapproche de celle donnée par le législateur en matière de protection du consommateur financier dans l'article 2 (f) de la Loi 1328 de 2009.

<sup>37</sup> Par exemple, l'article 37 de l'EC dispose que les conditions générales dans les contrats d'adhésion doivent respecter certaines caractéristiques sous peine d'être réputées comme non écrites. Ces conditions générales doivent, par exemple, être communiquées

#### §4.Lésion et clauses abusives

7. Le Code civil colombien consacre l'institution de la lésion énorme. La lésion est définie comme une « atteinte au principe de la justice commutative, une perte objective, quelque chose de différent d'un vice du consentement »<sup>38</sup>. Certains précisent que la lésion est « le préjudice subi par l'une des parties lors de la conclusion du contrat, du fait d'un déséquilibre existant entre les prestations »<sup>39</sup>. Il s'agit d'une institution d'application exceptionnelle<sup>40</sup>. Le législateur a établi les hypothèses où il est possible de se servir de cette institution<sup>41</sup>. L'élargissement de cette institution à des hypothèses non prévues expressément par le législateur reste très discuté<sup>42</sup>.

8. L'un des principaux cas où la lésion est admise est en matière de vente d'immeubles et est reconnue en faveur de l'acheteur comme du vendeur<sup>43</sup>. Selon l'article 1947 du Code civil, pour qu'on puisse qualifier la lésion d'« énorme », il faut que l'acheteur paie plus du double du juste prix de l'immeuble ou que le vendeur reçoive, à titre de prix, moins de la moitié dudit juste prix<sup>44</sup>. Le législateur a adopté une vision objective de la lésion : celle-ci consiste dans un déséquilibre contractuel où aucun facteur subjectif n'est pris en compte. Le législateur ne tient pas compte des motifs ni de l'influence de tels motifs sur le consentement des parties<sup>45</sup>.

9. Quant aux remèdes, le législateur reconnaît deux types de sanctions. La première est la rescision du contrat<sup>46</sup> dont la nature juridique reste discutée, même si les auteurs semblent d'accord

---

expressément et de manière anticipée à l'adhérent. Il faut informer l'adhérent sur les effets et la portée de telles conditions générales. Le législateur exige que les conditions générales soient précises, claires et complètes. Il est prévu que dans les contrats écrits, les caractères doivent être lisibles à première vue et ne pas comporter des espaces vierges. À propos du devoir de clarté dans les contrats d'adhésion : Corte Constitucional, Sentencia T-105 de 24 marzo de 1998. De même, l'article 38 consacre l'interdiction de stipuler, dans les contrats d'adhésion, des clauses permettant au producteur et/ou fournisseur de modifier unilatéralement le contrat ou de se soustraire à ses obligations. Enfin, l'article 39 précise que, « Lorsque les contrats d'adhésion sont conclus, le producteur et / ou le fournisseur est tenu de fournir une preuve écrite et les conditions de la transaction au consommateur au plus tard trois (3) jours après la demande. Le producteur doit enregistrer l'acceptation de l'adhérent aux conditions générales ».

<sup>38</sup> F. Hinestrosa, *Tratado de las obligaciones, II, De las fuentes de las obligaciones: El negocio jurídico*, v. I, Universidad Externado de Colombia, 2015, p. 1136.

<sup>39</sup> G. Ospina Fernández et E. Ospina Acosta, *Teoría general del contrato y del negocio jurídico*, 7e éd., Temis, Bogotá, 2015, n° 341, p. 285.

<sup>40</sup> R.-E. Fierro Méndez, *Teoría general del contrato*, 2e éd., Ediciones Doctrina y Ley Ltda., Bogotá, 2013, p. 435.

<sup>41</sup> F. Hinestrosa, *Tratado de las obligaciones, II, De las fuentes de las obligaciones: El negocio jurídico*, v. I, *op. cit.*, p. 1146. Les autres hypothèses sont: l'échange d'immeubles (art. 1958 du Code civil); L'acceptation d'une succession (art. 1291 du Code civil) ; le partage en matière d'héritage (art. 1405 du Code civil) ; La stipulation d'intérêts dans le prêt et dans l'antichrèse (art. 2231 et 2466 respectivement du Code civil) ; la clause pénale (art. 1601 du Code civil) et l'hypothèque (art. 2455 du Code civil).

<sup>42</sup> Il est discuté si la lésion énorme doit être appliquée en matière de vente de droits successifs. La jurisprudence est partagée sur la question de savoir si la lésion doit être admise en cas d'une dation en paiement. En faveur de la lésion dans cette dernière hypothèse : C.S. de J., Sala de Casación civil, 31 mai 1969, GJ. XCV, n° 628. *Contra* : C.S. de J. Sala de Casación civil, 1 déc. 2008, n° 2002-00015.

<sup>43</sup> Voir l'article 1946 du Code civil. La lésion n'est pas admise si la vente a été faite par intervention de la justice (art. 32 Loi 57 de 1887) ni dans les cas d'un contrat aléatoire.

<sup>44</sup> Le juste prix se réfère à la valeur réelle de l'immeuble lors de la conclusion du contrat. Il doit être déterminé sous la base d'une expertise permettant de confronter le prix convenu dans le contrat avec le juste prix de la chose au moment du contrat : F. Alarcón Rojas, E. Cortés Moncayo, M. Koteich, e.a., « Informe Colombia », in *El Derecho de los contratos en Latinoamérica, Bases para unos principios de Derecho de los contratos*, Carlos Pizarro Wilson (Coor.), Universidad del Rosario, Universidad Externado de Colombia, 2012, p. 245.

<sup>45</sup> F. Alarcón Rojas, E. Cortés Moncayo, M. Koteich, e.a., *Ibidem*, p. 245.

<sup>46</sup> Voir en ce sens l'article 1948 du Code civil en matière de lésion énorme dans la vente d'immeubles.

sur le fait qu'elle produit l'anéantissement rétroactif du contrat<sup>47</sup>. La seconde est la révision du contrat où le juge peut maintenir le contrat et se contenter de le rééquilibrer<sup>48</sup>.

10. Mis à part l'institution de la lésion, le droit commun colombien ne consacre pas d'outil général permettant d'opérer un contrôle du caractère déséquilibré ou abusif des clauses contractuelles. En revanche, ce type de contrôle opère en matière de contrats de consommation.

11. Une fois précisés les mécanismes permettant de protéger la partie économiquement faible dans la phase de formation du contrat, on va s'attarder sur les instruments permettant d'accorder une telle protection dans la phase de l'exécution du contrat.

## Section II.L'exécution du contrat

### §1.Interprétation

12. Le Code civil colombien prévoit des règles d'interprétation préférentielles, telles l'interprétation en faveur du débiteur et la *interpretatio contra proferentem*<sup>49</sup>. Il s'agit de règles d'interprétation subsidiaires par rapport à la recherche de l'intention des parties<sup>50</sup>. Selon l'alinéa premier de l'article 1624 du Code civil, ces deux règles d'interprétation ne peuvent être appliquées que lorsqu'aucune des autres règles d'interprétation, dont la recherche de l'intention des parties (art. 1618 du C.C), ne peut être appliquée<sup>51</sup>. Selon l'alinéa 2 de l'article 1624 du Code civil, les clauses ambiguës seront interprétées contre la partie ayant rédigé lesdites dispositions, et non pas forcément contre le créancier<sup>52</sup>. D'aucuns remarquent que, pour l'application de la règle *contra proferentem*<sup>53</sup>, la jurisprudence met plutôt l'accent sur la condition de faiblesse de l'une des parties au contrat.

---

<sup>47</sup> Certains auteurs considèrent que la rescision est une sanction spécifique à la lésion consistant dans la demande d'annulation de l'acte par la partie intéressée : R.-E. Fierro Méndez, *Teoría general del Contrato, op. cit.*, p. 436. D'autres auteurs semblent assimiler la rescision à une nullité relative : G. Ospina Fernández et E. Ospina Acosta, *Teoría general del contrato y del negocio jurídico, op. cit.*, n° 342, p. 285. D'aucuns soulignent que si la rescision implique la rupture de la relation contractuelle et, par conséquent, l'anéantissement rétroactif du contrat, il existe certains tempéraments. Pour cette raison il ne serait pas convenable d'assimiler la rescision et la nullité : F. Hinestrosa, *Tratado de las Obligaciones, t. II, De las fuentes de las obligaciones : El negocio jurídico*, v. I, *op. cit.*, n° 649, nbp 3603.

<sup>48</sup> L'article 1948 dispose que l'acheteur contre qui la rescision est prononcée pourra choisir entre l'acceptation de la rescision et la restitution de la chose, ou compléter le juste prix avec une déduction d'une dixième partie. En ce qui concerne le vendeur, il pourra également choisir entre l'acceptation de la rescision ou la restitution de l'excédent du prix reçu. Dans d'autres hypothèses, le législateur a consacré la possibilité pour le juge d'opérer une réduction afin de rééquilibrer le contrat. C'est le cas en matière de stipulation d'intérêts dans le prêt (art. 2231 C.c) ainsi qu'en matière de stipulation d'intérêts dans l'antichrèse (art. 2466 C.c). Il en va de même dans l'hypothèse de la stipulation d'une clause pénale (art. 1601 C.c).

<sup>49</sup> Voir en ce sens l'article 1624 du Code civil : « Ne pouvant appliquer aucune des règles d'interprétation précédentes, les clauses ambiguës seront interprétées en faveur du débiteur ».

Mais les clauses ambiguës qui ont été étendues ou dictées par l'une des parties, créancier ou débiteur, seront interprétées à son encontre, à condition que l'ambiguïté provienne de l'absence d'explication qu'il aurait dû donner ».

<sup>50</sup> Il faut donc qu'on soit en présence d'une clause ambiguë pour que les règles d'interprétation puissent être appliquées.

<sup>51</sup> J.-M. Rodríguez Olmos, «Contexto y construcción de la regla "interpretatio contra proferentem" en la tradición romanista», in *Revista de Derecho Privado*, n° 14, Universidad Externado de Colombia, 2008, p. 103 et 104.

<sup>52</sup> F. Hinestrosa, *Tratado de las obligaciones, t. II, De las fuentes de las obligaciones: El negocio jurídico*, v. II, *op. cit.*, n° 759, nbp 4198, p. 193.

<sup>53</sup> J.-M. Rodríguez Olmos, «Contexto y construcción de la regla "interpretatio contra proferentem" en la tradición romanista», *Ibidem.*, spéc. p. 101 et 102.

## §2. Modération de l'exercice des droits contractuels

13. Le droit commun des contrats reconnaît le pouvoir de modération du juge. De même, les institutions juridiques de la force majeure et de l'imprévision sont admises. Cependant, il n'est pas reconnu au juge le pouvoir d'accorder au débiteur, en situation de détresse, des délais de grâce pour s'exécuter. Ceux-ci ne peuvent être accordés que par le créancier<sup>54</sup>.

14. Quant au pouvoir modérateur du juge, il est reconnu dans différentes hypothèses, notamment dans la mise en œuvre de l'article 1546 du Code civil sur la condition résolutoire tacite dans les contrats bilatéraux<sup>55</sup> et aussi dans le cas de *l'exceptio non adimpleti contractus*<sup>56</sup>. Pour ce qui est de la condition résolutoire tacite, une partie de la jurisprudence considère qu'il suffit de constater l'inexécution totale ou partielle du contrat pour que le juge déclare la résolution<sup>57</sup>. Cependant, quelques décisions<sup>58</sup> et une partie de la doctrine<sup>59</sup> sont favorables, sous le fondement de l'équité<sup>60</sup>, à une analyse de la gravité de l'inexécution et à la nature principale ou accessoire de l'obligation inexécutée ou exécutée partiellement. En suivant cette dernière position, le juge aurait une sorte de pouvoir de modération<sup>61</sup>.

15. Quant à la force majeure<sup>62</sup>, elle engendre une impossibilité d'exécuter le contrat. Ainsi, la force majeure est un outil permettant de remédier à la situation de l'une des parties contractantes. L'article 1616 du Code civil, concernant la responsabilité contractuelle, prévoit que le retard dans l'exécution de l'obligation, occasionné par la force majeure, exonère le débiteur du paiement de l'indemnisation.

16. Quant à l'imprévision, elle n'a pas de consécration expresse dans le Code civil. Cependant, il est majoritairement admis<sup>63</sup> qu'une telle théorie a été accueillie favorablement par la

---

<sup>54</sup> Le délai de grâce est compris comme la période de temps pendant laquelle le créancier, de manière unilatérale, accorde le report du terme d'une dette. En revanche, l'attente accordée au débiteur serait le résultat d'un accord entre le créancier et le débiteur (voir en ce sens l'article 1715 du Code civil). Cependant, certaines dispositions du Code de commerce laissent entendre que le délai de grâce peut résulter de l'accord entre le créancier et le débiteur (en ce sens voir l'article 829 du C. co.).

<sup>55</sup> Selon les termes de l'article 1546 du C.C.col, « Dans les contrats bilatéraux la condition résolutoire est sous-entendue, pour le cas où l'une des contractants ne satisfera point ce qui a été convenu.

Mais dans ce cas, l'autre partie contractante peut demander, à sa discrétion, ou la résolution ou l'exécution du contrat avec compensation pour les dommages ».

<sup>56</sup> Voir l'article 1609 du Code civil.

<sup>57</sup> C.S.de J. Sala de Negocios Generales, Sentencia del 29 de abril de 1935, G. J. t. XLVIII, p. 338.

<sup>58</sup> C.S. de J., Sentencia del 11 de septiembre de 1984, G.J., CLXXVI, p. 247; C.S. de J. Sala de Casación civil, Sentencia C-01 del 7 marzo de 1997, non publié; C.S. de J., Sala de Casación civil, 18 de diciembre de 2009, M.P. Arturo Solarte Rodríguez.

<sup>59</sup> F.Navia Arroyo, « La terminación unilateral del contrato », in *Revista de Derecho Privado*, n° 14, Universidad Externado de Colombia, 2008, p. 35-67; F. Hinestrosa, « Tutela del acreedor frente al acreedor incumplido », in *Revista de Derecho Privado*, n° 31, Universidad Externado de Colombia, juill.-déc., 2016, p. 5-21, spéc. n° 13.

<sup>60</sup> F. Navia Arroyo, *Ibidem*, p. 65 et 66. ; F. Hinestrosa, *Ibidem*, spéc. n° 13.

<sup>61</sup> En ce sens qu'il peut exercer un certain contrôle sur la mise en œuvre des droits contractuels.

<sup>62</sup> Entendue comme un événement imprévisible et irrésistible : voir en ce sens l'article 64 du Code civil.

<sup>63</sup> F. Hinestrosa, *Tratado de las obligaciones*, t. II, *De las fuentes de las obligaciones. El negocio jurídico*, v. II, *op. cit.*, n° 954, p. 524-525; J.-A. Franco Zárate, « La excesiva onerosidad sobrevenida en la contratación mercantil: una aproximación desde la perspectiva de la jurisdicción civil en Colombia », in *Revista de Derecho Privado*, n° 23, 2012, Universidad Externado de Colombia. Cependant, certains auteurs critiquent la position de la doctrine majoritaire en affirmant que la Cour de Cassation n'a pas fait usage de la théorie de



jurisprudence civile sur le fondement des principes généraux du droit, notamment la bonne foi et l'équité<sup>64</sup>. En revanche, l'article 868 du Code de commerce reconnaît expressément la possibilité aux parties de demander au juge la révision du contrat lorsque des événements imprévisibles bouleversent gravement les conditions de son exécution<sup>65</sup>. S'il n'est pas contesté que la théorie de l'imprévision a sa place en droit colombien, la reconnaissance pratique a du mal à s'imposer<sup>66</sup>. Un tel paradoxe peut s'expliquer par la crainte de l'insécurité juridique.

## Chapitre 2. Contrats de consommation

### Section 1. Instruments de protection

#### §1. Nature

17. En Colombie, mis à part l'article 78 de la Constitution Politique relatif à la nécessité d'une protection générale du consommateur de la part de l'État, la plupart des instruments de protection sont des lois ordinaires. C'est le cas de la Loi 1480 de 2011, loi de base et fondamentale de ce qu'on appelle « le système de protection des consommateurs », dorénavant, l'EC. D'autres lois, règlementent de manière spécifique certains contrats de consommation<sup>67</sup>. La protection du consommateur peut aussi être assurée par le biais de Décrets<sup>68</sup> ou de Circulaires et Concepts émanant d'une autorité administrative, par exemple de la *Superintendencia de Industria y Comercio* (SIC)<sup>69</sup>.

#### §2. Instruments de protection à vocation générale

18. Des dispositifs légaux de protection sont susceptibles de s'appliquer à tous les contrats de consommation. C'est le cas de l'obligation d'information<sup>70</sup>, des clauses abusives<sup>71</sup>, ou de la

---

l'imprévision dans les arrêts mentionnés: J. Caro Nieto, «La imprevisión: una teoría que se plantea pero que no se aplica», in *Estudios de Derecho Privado: liber amicorum en homenaje a César Gómez Estrada*, t. I, Editorial Universidad del Rosario, 2009, p. 239 et s.

<sup>64</sup> Cas. 29 de octubre de 1936, G.J. XLIV, 457; Cas. 25 de febrero de 1937, G.J. XLIV, 616; Cas. 23 de mayo de 1938, XLVI, 544. Voir plus récemment: C.S.dej. Sala de Casación civil, 21 de febrero de 2012, M.P. William Namén Vargas. 1969, p. 7; C.S. de J., Sala de Casación civil, Sentencia del 7 de octubre de 2009, M.P.: Edgardo Villamil Portilla; C.S. de J., Sala de Casación civil, 2 de junio de 2006, M.P.: Silvio Fernando Trejos.

<sup>65</sup> Selon cette disposition, « *Lorsque des circonstances extraordinaires, imprévues ou imprévisibles, postérieures à la conclusion d'un contrat d'exécution successif, périodique ou différé, altèrent ou aggravent l'exécution future par l'une des parties, de façon telle qu'elle est excessivement lourde, elle peut demander sa révision.*

*Le juge procédera à l'examen des circonstances qui ont modifié les bases du contrat et ordonnera, s'il est possible, les réajustements que l'équité indique; sinon, le juge décrètera la terminaison du contrat.*

*Cette règle ne s'applique pas aux contrats aléatoires ou aux contrats instantanés »*

<sup>66</sup> J.-A. Franco Zárate, « La excesiva onerosidad sobrevenida en la contratación mercantil: una aproximación desde la perspectiva de la jurisdicción civil en Colombia », art. préc., spéc. p. 64-66; J. Caro Nieto, « La imprevisión: una teoría que se plantea pero que no se aplica », art. préc., spéc. p. 240.

<sup>67</sup> Par exemple, la Loi 142 de 1994 concernant les services publics à domicile prévoit quelques dispositions spéciales en matière de protection au consommateur. Il en va de même de la Loi 1328 de 2009 sur la protection du consommateur financier.

<sup>68</sup> Ce sont des normes expédiées par le pouvoir exécutif. Par ailleurs, l'ancien *Statut du consommateur* était un décret (Décret 3466 de 1982) émis par le Président en vertu des facultés extraordinaires accordées par la Loi 73 de 1981.

<sup>69</sup> Il s'agit d'un organisme de vigilance et de contrôle.

<sup>70</sup> Voir les articles 23 et suivants de la Loi 1480 de 2011.

<sup>71</sup> Selon l'article 42 de la Loi 1480 de 2011, les producteurs et fournisseurs ne peuvent pas inclure des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, sans distinguer le type de contrat. La SIC l'a confirmé.

responsabilité de l'annonceur pour publicité trompeuse<sup>72</sup>. Il en va de même des pratiques commerciales déloyales car le législateur cherche à garantir, à travers ces dispositions, que le consommateur soit en mesure de prendre une décision libre et rationnelle<sup>73</sup>. Ces dispositifs de protection à vocation générale s'appliquent à tous les contrats de consommation.

### §3. Instruments de protection propres à certains contrats de consommation

19. Parmi les contrats de consommation qui font l'objet d'une protection spéciale, on peut en mentionner trois, sans caractère exhaustif. Le premier est le contrat de consommation portant sur les immeubles<sup>74</sup>. Le second est le contrat des ventes à distance ou des ventes avec des méthodes non traditionnelles<sup>75</sup> où le législateur reconnaît, par exemple, le droit de rétractation<sup>76</sup>. Le troisième cas est la protection du consommateur dans le commerce électronique, où le législateur a établi des règles spéciales, notamment celles relatives à la sécurité du paiement et aussi le droit de rétractation<sup>77</sup>.

### §4. Le consommateur protégé

20. Selon l'alinéa 3 de l'article 5 de l'EC, le consommateur est « *Toute personne physique ou morale qui, en tant que destinataire final, acquiert, utilise ou profite d'un produit déterminé, quelle que soit sa nature, pour satisfaire un besoin personnel, privé, familial, domestique ou professionnel lorsqu'il n'est pas intrinsèquement lié à son activité économique. L'utilisateur sera compris comme inclus dans le concept de consommateur* ». La lecture de cette disposition permet de faire trois remarques.

La première est que l'inexpérience de la personne n'est pas prise en compte, au moins en ce qui concerne le consommateur non professionnel. Il existe une sorte de présomption légale de faiblesse en faveur du consommateur<sup>78</sup>. Le critère de l'inexpérience est admis afin de protéger certaines catégories spéciales de consommateurs, telles les enfants, les filles et les adolescentes<sup>79</sup>.

---

<sup>72</sup> Voir les articles 29 et suivants de la Loi 1480 de 2011.

<sup>73</sup> J.-M. Rodríguez Olmos, «La interpretación de los contratos con el consumidor: elementos para la contextualización de la problemática (primera parte)», in *Revista de Derecho Privado*, n° 24, 2013, p. 155-188, spéc. p. 160; D. Ossa Gómez, «Protección, garantías y eficacia de los derechos del consumidor en Colombia», in *Revista Facultad de Derecho y Ciencias Políticas*, v. 40, n° 112, Medellín, p. 203-239, spéc. p. 218.

<sup>74</sup> Dans cette hypothèse par exemple, l'obligation d'information à la charge du constructeur, dans la phase précontractuelle, est très détaillée. Outre les règles générales de la Loi 1448 de 2011, la SIC a émis la circulaire n° 6 de 2012 où il est précisé les informations que le consommateur immobilier doit recevoir. Il en va de même en ce qui concerne la garantie au cas où le bâtiment périrait ou menacerait de se ruiner (art. 8 de la loi 1796 de 2016). Dans cette hypothèse le vendeur est aussi obligé de répondre pour les préjudices subis par le propriétaire ( Il s'agit d'une garantie complémentaire car ce n'est que le constructeur, en principe, qui doit répondre).

<sup>75</sup> Voir l'article 46 de la loi 1480 de 2011.

<sup>76</sup> En ce sens l'article 47 de la Loi 1480 de 2011. Voir à propos de la justification du droit à la rétractation : M. Bernal Fandiño, « Ventas a distancia y su nuevo tratamiento en el nuevo estatuto del consumidor », in *Vniversitas*, Bogotá, 124, n° 124, 2012, p. 43-61, spéc. p. 52 qui souligne que cela s'explique par la nature aveugle de l'achat réalisé par le consommateur et d'une manière générale, par le fait que, dans le type de contrats où il est admis, le consommateur est soumis à une sorte de facteur « surprise » ayant des conséquences sur son niveau de réflexion.

<sup>77</sup> Voir les articles 49 et suivants de la Loi 1480 de 2011.

<sup>78</sup> Certains auteurs signalent que la disposition tient compte d'un consommateur moyen ou rationnel, c'est-à-dire la personne qui interprète la publicité d'une manière naturelle, sans donner aux mots ou aux images une portée différente de celle qu'elles ont couramment : J.-C. Villalba Cuéllar, « Delimitación y alcance del derecho del consumo en Colombia », in *Estudios de derecho del consumo*

La seconde est que le législateur a suivi le courant subjectif ou finaliste selon lequel le professionnel peut aussi être protégé en tant que consommateur. Pour bénéficier de cette protection, le professionnel doit démontrer qu'il n'a pas agi dans le cadre de son activité professionnelle. La personne qui agit dans un but professionnel peut être protégée en tant que consommateur pourvu qu'elle agisse à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité économique.

La troisième remarque est que le législateur colombien ne s'est pas prononcé sur la protection ou non, en tant que consommateur, de la personne qui agit à la fois dans un but professionnel et dans un but privé. La doctrine n'est pas non plus abondante à ce sujet. On pourrait se servir des solutions adoptées par la jurisprudence dans d'autres pays, tel l'Argentine, où le Tribunal a pris en compte deux critères. Le premier relatif à l'activité habituelle : il est indispensable d'établir s'il s'agit d'une personne qui est habituellement consommateur ou professionnel. Si l'acte est de ceux qui font partie intégrante de l'entreprise ou qui sont habituellement réalisés, doit être considéré comme commercial et exclus de la relation de consommation. Le second critère a un rapport avec l'usage ou la destination finale du produit. S'il est principalement utilisé pour une consommation finale, pour un bénéfice propre ou familiale, on doit privilégier l'application de la loi de protection du consommateur<sup>80</sup>.

21. De même, il existe d'autres définitions de « consommateur », parfois beaucoup plus larges que celle contenue dans la l'EC. L'article 2 de la Loi 1328 de 2009 définit le consommateur financier comme « *Tout client, usager ou client potentiel des entités surveillées* » par la SIC. À son tour, le client est défini comme « *La personne physique ou morale avec laquelle les entités surveillées établissent des relations d'origine légale ou contractuelle, pour la fourniture de produits ou de services, dans le développement de leur objet social* ». L'usager est « *La personne physique ou morale qui, sans être client, utilise les services d'une entité surveillée* ». Et le client potentiel est « *La personne physique ou morale qui est dans la phase préliminaire des négociations préliminaires avec l'entité sous surveillance, concernant les produits ou services qu'elle offre* ».

22. Conformément aux critères énoncés, si le professionnel s'est engagé auprès d'une entité surveillée par la SIC, il est possible de conclure que le tiers qui consent une sûreté en garantie des engagements pris par ledit professionnel peut avoir la qualité de consommateur. Dans l'hypothèse où le professionnel s'est engagé auprès d'une entité qui n'est pas surveillée par la SIC, nous croyons qu'il est possible de conclure à la qualité de consommateur du tiers qui consent une

---

(Ley 1480 de 2011), Conceptos básicos, garantías, publicidad y cláusulas abusivas, t. I, F. Jiménez Valderrama, éditeur, Universidad de la Sabana, 2017, spéc. p. 102 et 106.

<sup>79</sup> J.-C. Villalba Cuéllar, *Ibidem.*, p. 107. Voir l'alinéa 5 de l'article 1 de la Loi 1480 de 2011 en concordance avec les articles 28 et 52 de la loi précitée. Cette disposition prévoit que le fournisseur a l'obligation, en matière de commerce électronique, de vérifier l'âge du consommateur et, dans l'hypothèse où le produit est acquis par un mineur, le fournisseur doit laisser une attestation concernant l'autorisation expresse des parents pour réaliser une telle opération.

<sup>80</sup> À propos de ces solutions en droit argentin: D. D. Rusconi, «La noción de consumidor en la Ley 1480 de 2011», in *Derecho del consumo, Problemáticas actuales*, J.-M. Gual Acosta et J.-C. Villalba Cuéllar (dir.), Universidad Santo Tomás-Ibañez, 2013, spéc. p. 111.

sûreté. Le fait que le tiers s'engage en faveur d'un professionnel ne signifie pas qu'une telle qualité doit lui être « communiquée ». En application de l'interprétation la plus favorable, le fait que ledit tiers soit une personne physique nous semble conforter la décision de le protéger en tant que consommateur<sup>81</sup>. Pour la même raison, on doit qualifier de consommateur le père qui, sur sollicitation de la banque, s'engage comme codébiteur solidaire à côté de son fils pour le remboursement d'un crédit octroyé pour le financement des activités professionnelles du fils. Compte tenu de la définition large de consommateur financier<sup>82</sup>, on considère que même si le père détenait des actions ou des parts dans la société du fils, il pourrait être qualifié de consommateur financier.

23. Quant aux hypothèses relatives au mari qui consent une hypothèque sur son immeuble en garantie d'un crédit contracté par la société dont son épouse est la fondatrice et dirigeant, il pourrait être qualifié de consommateur financier. Cela indépendamment du fait que l'époux détienne des actions ou parts dans la société dont son épouse est la fondatrice et dirigeante, ou encore du régime matrimonial des époux. La définition de « consommateur » retenue en matière financière permet d'arriver à cette conclusion. La disposition mentionnée ci-dessus n'exclut pas de la protection ni la personne morale ni le professionnel, et cela indépendamment de son activité économique.

#### **§5. Contre qui le consommateur est-il protégé ?**

24. Pour que le consommateur soit protégé, il faut qu'il contracte avec un professionnel ou une entreprise. Il faut qu'on soit en présence d'une relation de consommation<sup>83</sup>. Celle-ci a lieu lorsque le consommateur contracte avec un producteur ou un fournisseur. Selon l'alinéa 9 de l'article 5 de l'EC, le producteur est « *Qui habituellement, directement ou indirectement, conçoit, produit, fabrique, assemble ou importe des produits. Il est également considéré comme un producteur qui conçoit, produit, fabrique, assemble ou importe des produits soumis à une réglementation technique ou à une mesure sanitaire ou phytosanitaire* ». L'alinéa 9 de la même disposition prévoit que le fournisseur ou détaillant est « *Quiconque, directement ou indirectement, offre, fournit, distribue ou commercialise des produits avec ou sans but lucratif* ». Le professionnel est

---

<sup>81</sup> Voir en ce sens la position d'un auteur, qui donne quelques critères pour réaliser une délimitation « subjective-relationnelle » du domaine d'application du statut du consommateur : D.D. Rusconi, « La noción de consumidor en la Ley 1480 de 2011 », art. préc., spéc. p. 97.

<sup>82</sup> Cette définition large s'explique par les circonstances de ces marchés, où le consommateur financier se trouve dans une situation plus désavantageuse que les consommateurs d'autres marchés réglementés : G. Betancourt Cardona, « Funciones jurisdiccionales de la SIC: análisis desde la regulación de protección al consumidor », in *Revista digital de Derecho administrativo*, n° 12, 2014, Universidad Externado de Colombia, p. 141-166.

<sup>83</sup> En d'autres termes, la réglementation relative au droit de la consommation seulement sera applicable s'il y a une relation de consommation : J.-C. Villalba Cuéllar, « Delimitación y alcance del derecho del consumo en Colombia », art. préc., spéc. p. 121. Voir en ce sens l'article 2 de la Loi 1480 de 2011.

une personne, physique ou morale qui, ayant un but patrimonial, exerce une activité habituelle et organisée. Le but patrimonial comprend des activités avec ou sans un but lucratif<sup>84</sup>.

En tenant compte de ces critères, le consommateur ne devrait pas *a priori* être protégé dans l'hypothèse où le commerçant lui revend un bien professionnel (une camionnette, un immeuble), lorsque l'activité du vendeur n'est pas centrée sur la vente de camionnettes ou d'immeubles. Le seul fait d'être commerçant ne signifie pas que celui-ci ait des connaissances spéciales le rendant « professionnel » dans le marché de la vente de véhicules ou de biens immobiliers. En revanche, le consommateur devrait être protégé lorsqu'il contracte avec un autre consommateur qui est représenté ou assisté par un professionnel. Dans cette hypothèse, il existe une asymétrie d'information. Le garagiste de l'exemple a des connaissances approfondies dans l'activité de vente de véhicules, en raison du caractère habituel de son activité et de sa spécialisation dans ce domaine.

25. Quant aux entités poursuivant des missions de service public, il existe une loi spéciale, Loi 142 de 1994, relative à la prestation des services publics à domicile (eau, gaz, électricité, etc.) où le législateur règlemente la relation de consommation entre l'entreprise de service public et le consommateur. Ces entités sont alors considérées comme des professionnels.

26. Quant aux professions libérales, il n'existe aucune disposition expresse dans l'EC, en faveur ou contre l'application du droit du consommateur dans ce domaine. La doctrine se trouve divisée, surtout en ce qui concerne l'application du droit du consommateur dans le domaine médical<sup>85</sup>. D'aucuns considèrent que si d'un point de vue théorique l'EC peut être appliquée, étant donné l'organisation du système de santé en Colombie, des difficultés pratiques ne seraient pas à négliger, par exemple, le principe de responsabilité objective en matière de produits défectueux. La transposition d'un régime objectif de responsabilité à tous les services sanitaires ne serait pas viable<sup>86</sup>. Pour d'autres auteurs, l'application du droit du consommateur dans le domaine de la relation médicale serait tout simplement à exclure en se fondant sur des raisons humanistes : le corps médical aurait un ministère spécifique impossible de l'assimiler à d'autres prestataires de services<sup>87</sup>. Toutefois, la SIC, dans une décision récente, a appliqué l'EC dans le cadre d'une relation médicale. Il s'agissait d'une patiente qui se plaignait pour une difformité dans son visage après une chirurgie esthétique, et arguait que le médecin avait utilisé une publicité mensongère. L'entité n'a pas donné de détails à

---

<sup>84</sup> M.-L. Fernández-Munoz, «La transposición del modelo de consumo al campo médico-sanitario», Derecho del consumo, problemáticas actuales, J.-M. Gual Acosta et J.-C. Villalba Cuéllar (dir.) Universidad Santo Tomás, Ibáñez, 2014, p. 518.

<sup>85</sup> A.-C. Pérez Forero, «El estatuto del consumidor y la prestación de servicios de salud, convergencias y divergencias», in Revista Prolegómenos, Derechos y valores, v. XXVII, n° 34, p. 78-95, 2014, II.

<sup>86</sup> Il existe des entreprises privées dédiées au marché de la santé. La normativité colombienne a permis que ces entreprises s'organisent au point de devenir des entités à but lucratif, comptant sur un grand investissement de capital : M.-L. Fernández-Munoz, «La transposición del modelo de consumo al campo médico-sanitario », art. préc.

<sup>87</sup> Cette conception pourrait trouver l'un de ses fondements dans l'alinéa 5 de l'article 23 du Code de commerce colombien : « *La prestación de servicios inherentes aux professions libérales n'est pas commerciale* ». Rapp. A.-C. Pérez-Forero, «Prolegómenos-Derechos y valores», v. XVII, n° 34, 2014, p. 78-95, spéc. p. 90.

propos des raisons pour appliquer la loi de protection du consommateur. Il reste à savoir si cette loi serait applicable à toutes les hypothèses, et à déterminer son articulation avec les autres dispositions réglementant la matière<sup>88</sup>.

## **Section 2. Techniques de protection**

### **§1. Informations (préalables) et formalisme (pré) contractuel**

#### **A. Informations (préalables) et devoir de conseil**

27. L'EC consacre une obligation d'information à la charge du professionnel durant la phase précontractuelle. Une telle obligation se poursuit durant la phase d'exécution du contrat. L'information a été élevée au rang de principe général<sup>89</sup>. Elle est aussi reconnue comme un droit du consommateur<sup>90</sup>. À côté de cette obligation d'information « générale », le législateur a consacré, dans certains domaines, une obligation d'information particulière. C'est le cas en matière financière<sup>91</sup>.

28. Cette obligation d'information générale est modalisée par la loi. Quant à la forme, même si le législateur n'a exigé aucun support spécifique, le professionnel a la charge de choisir le support le plus adéquat pour garantir l'exécution d'une telle obligation. Les supports usitées sont les étiquettes, emballages, brochures d'information, manuels d'instructions<sup>92</sup>. Quant au fond, le législateur a disposé un contenu minimum qui ne pourra être considéré comme étant exhaustif<sup>93</sup>. Les informations doivent être en langue castillane. Une lecture attentive des articles 23 et 24 de l'EC montre que les informations requises concernent les produits offerts ayant comme référence particulière la description physique, les composants d'usage ou d'élaboration. Le législateur n'a pas envisagé une obligation d'information concernant les conditions du contrat<sup>94</sup>. L'information doit toujours être adéquate, suffisante et complète.

Concernant le moment où cette obligation doit être remplie, même si l'EC ne se prononce pas, une lecture d'ensemble des articles 23 et 24 laisse entendre que l'information doit être fournie

---

<sup>88</sup><https://www.asuntoslegales.com.co/analisis/emilio-jose-archila-533671/responsabilidad-medica-y-la-sic-2576826> consulté le 26 mars 2018.

<sup>89</sup> L'alinéa de l'article 1 de la Loi 1480 de 2011.

<sup>90</sup> L'alinéa 1.3 de l'article 3 de la Loi 1480 de 2011.

<sup>91</sup> L'article 7 de la Loi 1328 de 2009 dispose les supports requis pour l'accomplissement de l'obligation d'information en matière financière (bureau, site internet, distributeurs automatiques, etc.)

<sup>92</sup> V. Monsalve Caballero, «La responsabilidad precontractual con ocasión al incumplimiento de la obligación de información en el nuevo estatuto de consumo (NEC)», in Derecho del consumo, problemáticas actuales, José M. Gual Acosta et Juan C. Villalba Cuéllar (dir.), Universidad Santo Tomás, Ibáñez, 2014, spéc. p. 254.

<sup>93</sup> On peut distinguer entre le contenu de l'obligation d'information à la charge du producteur et celui de l'obligation d'information à la charge du fournisseur. Quant au premier, il est tenu d'informer sur l'utilisation correcte du produit, sa conservation et installation. De même il doit informer sur la date d'expiration par exemple. Quant à l'obligation d'information du fournisseur, il est tenu d'informer sur les garanties et le prix.

<sup>94</sup> Ce qui explique que les dispositions mentionnées ne fassent pas référence à des informations relatives aux clauses exonératoires de responsabilité par exemple, ou encore à des clauses concernant la procédure pour mettre fin au contrat. Cependant, dans certaines hypothèses le législateur exige le devoir d'informer le consommateur du droit de rétractation : voir l'alinéa 4 de l'article 46 de l'EC en matière de ventes à distance.

avant la conclusion du contrat ou, au plus tard, en même temps que ladite conclusion. L'obligation d'information doit être exécutée à l'avance afin d'atteindre les objectifs recherchés (protéger la liberté de décision, connaître les conditions et les qualités du contrat ainsi que la portée des engagements)<sup>95</sup>.

29. Quant au devoir de conseil, celui-ci n'est pas consacré dans l'EC. La doctrine majoritaire considère qu'il s'agit d'un devoir d'information qualifié envisageable dans certaines relations juridiques, notamment en matière financière. Il ne s'agit pas seulement de donner des informations mais de guider le consommateur, de sorte qu'il prenne la décision la plus convenable en fonction de ses attentes et de sa capacité économique<sup>96</sup>.

## **B. Formalisme contractuel**

30. Pour la formation de certains contrats de consommation, le législateur a exigé l'accomplissement de règles de forme. Dans les cas des contrats à distance, le fournisseur doit laisser la preuve de l'acceptation de l'adhérent aux conditions générales (art. 49 EC). Lorsqu'il s'agit de la conclusion de contrats par voie électronique, le législateur prévoit que le fournisseur doit prendre les mesures possibles pour vérifier l'âge du consommateur. Si le produit va être acquis par un mineur, le fournisseur doit consigner l'autorisation des parents pour effectuer la transaction (art. 52 EC). En matière de commerce électronique, l'article 50 de l'EC dispose que l'acceptation de la transaction par le consommateur doit être expresse, non ambiguë et vérifiable par l'autorité compétente. Il est prévu qu'avant la terminaison de toute transaction de commerce électronique, le fournisseur ou commerçant doit présenter au consommateur un résumé de la commande avec une description complète de tous les biens, le prix individuel de chacun d'eux, le prix total des biens ou services et, le cas échéant, les frais et dépenses supplémentaires qui doivent être payés pour l'expédition ou pour tout autre concept et la somme totale qui doit être payée. L'article 37 de l'EC prévoit que dans les contrats d'assurance, l'assureur doit remettre à l'assuré, de manière anticipée, les conditions générales du contrat, expliquant le contenu de la couverture, les exclusions et les garanties. Ces exemples permettent de constater que ces exigences de forme sont compatibles avec la conclusion des contrats par voie électronique.

## **C. Sanctions**

31. Le législateur ne s'est pas prononcé clairement sur les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de donner des informations préalables pesant sur le professionnel. La seule sanction

---

<sup>95</sup> V. Monsalve Caballero, "La responsabilidad precontractual con ocasión al incumplimiento de la obligación de información en el nuevo estatuto de consumo (NEC)", art. préc., spéc. p. 242-244.

<sup>96</sup> J.-C. Villalba Cuéllar, "El deber de información en el derecho del consumo", in Revista IUSTA, 2012, Universidad Santo Tomás, spéc. p. 106.

autonome est celle relative à l' « *inefficacité des clauses qui ne répondent pas aux exigences prévues pour donner l'information établie par la loi* »<sup>97</sup>. La doctrine considère qu'il faut distinguer les cas où le professionnel a donné des informations fausses ou imprécises de celles où il a omis de donner des informations. Dans le premier cas, il faudrait appliquer les dispositions relatives à la publicité et à l'offre. Conformément aux articles 29 et 33 de l'EC respectivement, les conditions annoncées dans la publicité obligent l'annonceur. Dans le second cas, c'est-à-dire en cas d'omission totale ou partielle d'informations, il faudrait appliquer le principe de responsabilité dans la période précontractuelle sous le fondement de l'article 871 du C. Co concernant l'exigence de bonne foi objective. Il serait possible d'engager la responsabilité du producteur ou fournisseur pour les dommages causés par le produit résultant d'informations erronées ou insuffisantes, sans préjudice de ce qui est prévu en matière de produits défectueux (art. 23 EC).

32. Le bénéfice de certaines sanctions pourrait être refusé au consommateur de bonne foi ou qui abuserait de son droit. Si l'information est un droit du consommateur (art. 3, 1.3 EC), il s'agit aussi d'un devoir à sa charge (art. 2, 2.2 EC), à côté de celui d'agir de bonne foi envers les producteurs et les fournisseurs (art. 2, 2.2 EC). Si le préjudice subi par le consommateur obéit au non-respect de la charge de s'informer, le juge devra apprécier cette circonstance soit pour exclure, soit pour limiter la responsabilité du professionnel<sup>98</sup>.

33. Si l'EC a fait des progrès indéniables en matière de protection du consommateur par le biais de l'obligation d'information, il reste encore à faire d'importantes améliorations. Il serait souhaitable d'exiger des informations concernant le contrat ou l'acte conclu, telles les clauses exonératoires de responsabilité ou les mécanismes de terminaison du contrat, etc. Le législateur pourrait consacrer quelques moyens privilégiés pour l'accomplissement de l'obligation d'information<sup>99</sup>. Le fait que le législateur ne se soit pas prononcé sur les sanctions autonomes applicables en cas de non-respect des informations préalables est source d'insécurité juridique.

## §2. Droit de rétractation

---

<sup>97</sup> En ce sens l'article 37 de la Loi 1480 de 2011. Voir à propos de l'éventuelle extension de la sanction d'inefficacité à d'autres hypothèses prévues dans la loi sans que le législateur ne se soit prononcé sur la sanction applicable : C. Salgado Ramírez, «Consideraciones sobre el deber precontractual de información y su particularidad en la relación de consumo», art. préc., spéc. p. 347-349.

<sup>98</sup> W.-I. Morgestein Sánchez, «El concepto de información en el Estatuto del consumidor colombiano. Un estudio jurídico de la institución en la Ley 1480 de 2011», in *Estud. socio-juríd.*, Bogotá, 17, 2014, spéc. p. 207-208.

<sup>99</sup> C. Salgado Ramírez, «Consideraciones sobre el deber precontractual de información y su particularidad en la relación de consumo», in *Perspectivas del Derecho del consumo*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2013, spéc. p. 337.



34. L'article 47 de l'EC consacre le droit de rétractation dans quatre cas spécifiques, pourvu qu'on soit en présence des contrats ayant pour objet des biens non consommables ou des contrats qui n'ont pas commencés à être exécutés avant cinq jours:

-Achat de biens et fourniture de services au moyen de systèmes de financement accordés par le producteur ou le fournisseur<sup>100</sup>.

-Vente à temps partagé.

-Ventes utilisant des méthodes non traditionnelles<sup>101</sup>

-Ventes à distance

Le consommateur doit exercer le droit de rétractation dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la remise ou livraison du bien ou de la conclusion du contrat dans les cas de prestation de services. La SIC considère que le consommateur peut exercer le droit de rétractation à partir de la conclusion du contrat<sup>102</sup>.

35. Quant à la raison d'être du droit de rétractation, elle réside dans l'idée que, étant donné les circonstances particulières entourant la conclusion de certains contrats, le consommateur n'est pas en mesure d'apprécier véritablement le produit ou le service proposé ou la portée de son engagement<sup>103</sup>. Dans les ventes à distance, le consommateur n'a pas de contact physique ou direct avec le produit<sup>104</sup>. Quant au démarchage à domicile, technique de vente jugée agressive, la capacité de discernement du consommateur peut se voir troublée<sup>105</sup>.

36. Certains considèrent que, tel qu'il est conçu par le législateur colombien et interprété par la SIC, le droit de rétractation pourrait être difficilement refusé au consommateur de mauvaise foi ou qui en abuserait. Ils affirment que le droit de rétractation serait une exception au principe général interdisant l'abus du droit<sup>106</sup>. Pour eux, le droit de rétractation est une faculté ou un droit de repentir

---

<sup>100</sup> Il existe un débat important sur le fait de savoir si le financement doit être direct ou si l'hypothèse du financement indirect doit y être aussi comprise. Pour la SIC, la disposition ne fait référence qu'au financement direct (Concept n°101794 de 2013). Cependant, certains auteurs considèrent que la disposition devrait être aussi appliquée dans les cas de financement indirect car il s'agirait d'une interprétation plus favorable au consommateur. Voir par exemple : L. Cotes, A. Bula et A. Otero, « Limitaciones de la Ley 1480 de 2011 en relación con los medios de pago y el plazo de ejercicio del derecho de retractación »: <https://www.uninorte.edu.co/documents/4368250/4488391/Limitaci%C3%B3n+de+la+Ley+1480+de+2011+en+relaci%C3%B3n+con+los+medios+de+pago+y+el+plazo+de+ejercicio+del+derecho+de+retractaci%C3%B3n/d3ac1e66-e1fc-429a-8ba3-cc6e72a1d3e6> consulté le 28 mars 2018.

<sup>101</sup> Selon l'alinéa 15 de l'article 5 de la Loi 1480 de 2011, l'exemple typique de ce type de ventes est le démarchage à domicile.

<sup>102</sup> Voir le Concept n° 109882 de 2013.

<sup>103</sup> R. Molina Morales, "La retractación en los contratos", in *Estudios de Derecho civil, En memoria de Fernando Hinestrosa*, t. II, Contratos, Universidad Externado de Colombia, 2014, p. 295 qui insiste sur le fait que le critère pour établir le domaine du droit de rétractation n'est pas la nature des contrats mais les circonstances dans lesquelles ils ont été conclus.

<sup>104</sup> La décision d'achat se fonde sur une photo ou une vidéo sans qu'il existe certitude sur le bien.

<sup>105</sup> R. Molina Morales, *Ibidem*, p. 297.

<sup>106</sup> C. Pabón Almanza et A. Mora Ramírez, « Límites al ejercicio abusivo del derecho de retracto, inconstitucionalidad en la sobreprotección del consumidor », in *Con-texto, Revista de Derecho y Economía*, n° 41, Universidad Externado de Colombia, 2014, p.67-86. *Contra* M.-G. Sarmiento, "El derecho de retracto de los pasajeros en el transporte aéreo", in *Revista de Derecho Privado*, n° 31, 2016, Universidad Externado de Colombia, spéc. p. 365 où l'auteur affirme que « (...) le droit de rétractation ne consiste pas, comme ce secteur de la doctrine affirme, dans une terminaison unilatérale du contrat par le consommateur, sans juste cause; au contraire, bien qu'il s'agisse d'une terminaison unilatérale, ses causes sont clairement consacrées dans la loi, qui a reconnu cette faculté dans certains contrats où la position du consommateur est faible ».

que le consommateur peut exercer de manière arbitraire<sup>107</sup>. Nous croyons que le droit de rétractation peut être refusé au consommateur de mauvaise foi ou qui en abuserait. Il serait peut-être difficile pour le professionnel de démontrer la mauvaise foi ou l'exercice abusif du droit. Cependant, si le professionnel réussit à démontrer, par exemple, que le consommateur a endommagé le bien reçu et qu'il n'a exercé le droit de rétractation que pour cacher cette circonstance, le consommateur ne pourrait pas finalement invoquer ce droit en sa faveur<sup>108</sup>.

37. Tel qu'il est conçu en droit colombien, le droit de rétractation nous semble une technique de protection pertinente et équilibrée. Les circonstances spéciales dans lesquelles certains contrats sont conclus, justifient que le consommateur soit protégé contre un engagement précipité. Le fait de limiter le droit de rétractation paraît raisonnable<sup>109</sup>. Il faut se demander si, outre les exclusions prévues par le législateur colombien, il n'est pas pertinent d'exclure ce droit quand il s'agit de contrats dans lesquels les entrepreneurs ont projeté un «point d'équilibre» qui rend possible et viable toute l'opération<sup>110</sup>. Il faudrait envisager la possibilité de limiter l'exercice du droit de rétractation en faveur seulement du consommateur-contractant<sup>111</sup>.

### **En guise de conclusion:**

38. En droit colombien, en raison de la particulière situation de violence comme conséquence du conflit armé qui a duré plus de cinquante ans, il est reconnu une catégorie de personnes économiquement vulnérables, objet d'une protection spéciale : les déplacés par la violence. La Cour constitutionnelle colombienne s'est prononcée en faveur de l'extinction ou réduction des dettes d'une somme d'argent en faveur de ces personnes. La Cour considère que le déplacement forcé constitue un événement grave que, sans empêcher d'une manière absolue l'exécution de l'obligation, la rend plus difficile et éventuellement beaucoup plus onéreuse. Cela justifierait l'intervention spéciale de l'Etat afin d'ordonner l'extinction ou la réduction d'une telle dette<sup>112</sup>. De même, le législateur a prévu, dans la Loi 1148 de 2001, relative à la restitution de terres, des règles spéciales concernant des présomptions irréfragables d'absence de consentement ou de cause illicite

---

<sup>107</sup> Car le consommateur n'est pas obligé de justifier l'exercice d'un tel droit et le cocontractant ne peut pas s'y opposer.

<sup>108</sup> L'article 3 de la Loi 1480 de 2011 dispose que le consommateur a le devoir d'agir de bonne foi devant les producteurs et les fournisseurs et devant les autorités publiques.

<sup>109</sup> L'article 47 de la Loi 1480 de 2011 reconnaît sept hypothèses dans lesquelles le droit de rétractation ne peut être invoqué. C'est le cas des contrats ayant pour objet la fourniture de biens sur-mesure ou les biens de services dont le prix dépend des taux du marché financier. Il en est de même dans les contrats de fourniture de biens qui, par leur nature, ne peuvent être retournés ou peuvent se détériorer ou expirer rapidement.

<sup>110</sup> Par exemple, les ventes de billets d'avion ou de maisons sur plans. Voir en ce sens: C. Pabón Almanza et A. Mora Ramírez, «Límites al ejercicio abusivo del derecho de retracto, inconstitucionalidad en la sobreprotección del consumidor», art. préc., spéc. p. 80.

<sup>111</sup> selon l'article 47 du EC et l'interprétation de la SIC, le droit de rétractation peut être exercé par le consommateur qui ne fait qu'utiliser ou profiter du bien ou service, même s'il n'a pas contracté directement.

<sup>112</sup> Corte Constitucional colombiana, Sentencia T-726 del 13 de septiembre de 2010, M.P. Juan Carlos Henao.

dans des contrats de vente ou d'autres contrats conclus pendant une période déterminée, entre les victimes de la violence et une certaine catégorie de personnes<sup>113</sup>.

---

<sup>113</sup> Celles ayant une relation avec les groupes armés.